

## DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

### Commune de Rogerville

Enquête Unique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Rogerville au titre des installations classées pour la protection de l'environnement



## Glossaire

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ARS :	Agence Régionale de Santé
Bois A :	<b>Déchets de bois d'emballage non traités et non peints : palettes, caisses, caquettes....</b>
Bois B :	<b>Déchets non dangereux faiblement traités : panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition exempts de gravats, bois en fin de vie, bois en mélange, etc.</b>
CC :	Communauté de Communes
CE :	Communauté Européenne
CO <sub>2</sub> :	Dioxyde de Carbone
COT :	Convention d'Occupation Temporaire
CSR :	<b>Combustibles de Substitution de Récupération (type de combustible préparé à partir de déchets non dangereux. Il est principalement constitué de déchets plastiques, textiles, cartons, etc. non valorisables)</b>
CSS :	Combustibles de Substitution Solides
DAE :	<b>Déchets d'Activités Economiques qui ne sont pas des déchets ménagers (gisements des entreprises industrielles et du BTP, artisans et commerçants, services tertiaires, etc.).</b>
DND :	Déchets Non Dangereux (DND)
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIB :	Déchet Industriel Banal
DEA :	<b>Déchets d'Eléments d'Ameublement</b>
DICRIM :	Document d'information communal des populations sur les risques majeurs
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Encombrants:	Déchets des ménages qui, par leur volume ou leur poids, ne sont généralement pas collectés avec les ordures ménagères (gros cartons, etc.).
EP :	Eaux Pluviales
FMA :	camion type FMA (fond Mouvant Automatique)
GPMH :	Grand Port Maritime du Havre
ICPE :	<b>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</b>
IED :	directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED
ISDND :	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MRAe :	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OMr :	Ordures Ménagères résiduelles
PL :	Poids lourds
PLU :	Plan Local d'Urbanisme, anc. POS
POS :	Plan d'Occupation des Sols
PPRI :	Plan de Prévention des Risques d'inondations
PPRL :	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRt :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
STEP :	Station d'Epuration
TGBT :	Tableau Electrique Basse Tension (fait le lien entre l'arrivée du réseau de distribution amont Haute Tension et le réseau basse tension du client).
VL :	Véhicule léger

## Table des matières

I – Généralité .....	4
I.1 Préambule .....	4
I.2 Cadre général du projet .....	4
I.3 Objet de l'enquête .....	5
I.4 Cadre juridique .....	5
II Présentation du projet objet de l'enquête .....	7
II.1 Composition du dossier d'enquête .....	7
II.2 Le projet .....	9
III - Organisation de l'enquête .....	20
III.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	20
III.2 L'arrêté .....	20
III.3 Publicité et information du public.....	21
III.4 Chronologie de la préparation de l'enquête .....	22
IV - Déroulement de l'enquête .....	25
IV.1 Les permanences .....	25
IV.2 Comptabilisation des observations.....	26
IV.3 Clôture de l'enquête et Procès-verbal des observations .....	26
IV.4 L' avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) émis en amont de l'enquête et joints au dossier d'enquête .....	26
IV.5 Les avis émis par les communes .....	27
V – Analyses des observations.....	28

## I – Généralité

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de Rogerville (76700) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rédigé par le commissaire enquêteur en charge de conduire cette enquête. Ce rapport présente successivement le projet soumis à l'enquête publique, l'organisation et le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations du public et les réponses apportées par le pétitionnaire ainsi que les éléments d'appréciation du commissaire enquêteur.

Conformément à la réglementation, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

### I.1 Préambule

L'article L211-2 du code de l'Energie définit la biomasse comme étant : « la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique. »

Le Combustible solide de récupération (CSR) est défini par l'article R541-8-1 du code de l'environnement : « Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les caractéristiques de ces combustibles, la liste des installations où ils peuvent être préparés ainsi que les obligations auxquelles les exploitants de ces dernières installations sont soumis en vue de garantir la conformité des combustibles préparés à ces caractéristiques. »

### I.2 Cadre général du projet

SUEZ RV Normandie souhaite créer une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération à partir de ressources issues de l'économie circulaire. Cette plateforme permettra, notamment d'approvisionner en biomasse et CSR, la future chaudière BioSynErgy, située à Gonfreville l'Orcher. Cette chaudière alimentera en eau chaude le réseau de chaleur urbain de la ville du Havre et en eau chaude et vapeur des industriels de la zone industrialo-portuaire.

Les activités envisagées sur cette plateforme de préparation entrent dans le champ de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2791 et 3532 de la nomenclature. L'installation relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3532. Ce projet fait également l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et d'une demande de permis de construire.

Le code de l'environnement prescrit que préalablement à son autorisation, le projet fait l'objet d'une enquête publique. Une enquête unique a donc été prescrite par arrêté en date du 16 mai 2022 de Monsieur le préfet de la Seine Maritime. Elle a été prescrite pendant 30 jours du 7 juin 2022 à 9h00 au 6 juillet 2022 à 17h00.

Un dossier a été soumis à enquête et mis à la disposition du public pendant la période du 7 juin 2022 à 9h00 au 6 juillet 2022 à 17h00, en mairie de Rogerville. Pendant cette période, un registre est resté déposé en mairie.

### I.3 Objet de l'enquête

La procédure « d'enquête publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter à l'issue de l'enquête publique est le préfet de la Seine-Maritime.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est la maire de la commune de Rogerville.

### I.4 Cadre juridique

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'installation relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3532.

Liste des rubriques dont relève l'installation et leur régime :

Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité envisagée	Nature des installations	Rubrique	Régime*	Rayon d'affichage (km)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Bois : 8 100 m <sup>3</sup>  Stock valorisation (bois de classe A) : 30 m <sup>3</sup>  Total : 8 130 m <sup>3</sup>	Bâtiment process et plateforme bois extérieur	2714.1	E	-

Rapport d'enquête Unique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Rogerville au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité envisagée	Nature des installations	Rubrique	Régime*	Rayon d'affichage (km)
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	DAE : 600 m <sup>3</sup> DEA et bois : 2 900 m <sup>3</sup> Refus pré-tri : 30 m <sup>3</sup> CSR : 4 270 m <sup>3</sup> Total : 7 800 m <sup>3</sup>	Bâtiment process	2716.1	E	-
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage bois : 120 t/j  Fabrication de CSR DND : 360 t/j	Bâtiment process et plateforme extérieure	2791.1	A	2
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Broyage bois : 120 t/j  Fabrication de CSR DND : 360 t/j maximum	Bâtiment process et plateforme bois extérieure	2794.1	E	-
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Broyage bois : 120 t/j  Fabrication de CSR DND : 360 t/j maximum	Bâtiment process et plateforme bois extérieure	3532	A	3
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Consommation totale estimée à environ 311 m <sup>3</sup> /an de GNR	Plateforme extérieure	1435	NC	-
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Matériaux ferreux et non-ferreux : 48 m <sup>2</sup>	Bâtiment process	2713	NC	-

Rapport d'enquête Unique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Rogerville au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité envisagée	Nature des installations	Rubrique	Régime*	Rayon d'affichage (km)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stock hors-sol de GNR pour l'alimentation des engins : Cuve de 5 m <sup>3</sup> sur rétention soit 4,23 t	Plateforme extérieure	4734	NC	-

\*A : installations soumises à autorisation ; E : installations soumises à enregistrement ; NC : installations non classées

La demande d'autorisation environnementale comprend également une déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Emprise du projet : 1,69 ha.	Déclaration

Le rayon d'affichage exprimé dans la réglementation des ICPE correspond au rayon dans lequel les riverains doivent être informés de la présence d'une installation classée. Les rubriques de la nomenclature des ICPE associées aux activités projetées sur le site indiquent un rayon d'affichage le plus éloigné de 3 km.

Quatre communes sont présentes dans ce rayon d'affichage : Rogerville, Gouffreville-l'Orcher, Sandouville et Oudalle.

## II Présentation du projet objet de l'enquête

### II.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête était composé des pièces suivantes :

L'arrêté du 13 mai 2022 d'ouverture d'enquête ;

Un registre ;

Dans un classeur :

- L'avis de la MRAe et son mémoire en réponse.
- La demande d'autorisation environnementale composée des pièces suivantes :
  - Pièce n°1 : lettre de demande, lettre de demande de dérogation aux prescriptions des « arrêtés ministériels Enregistrement », CERFA et avis du Maire quant à la remise en état du site ;
  - Pièce n°2 : Note de Présentation Non Technique du dossier et Glossaire ;
  - Pièce n°3 : Dossier administratif ;

- Pièce n°4 : Dossier technique ;
- Pièce n°5 : Etude d'impact et son résumé non technique ;
- Pièce n°6 : Etude de dangers et son résumé non technique ;
- Les plans réglementaires :
  - Plan réglementaire de localisation au 1/25 000e (situation générale)
  - Plan réglementaire d'ensemble au 1/600e (échelle modifiée conformément à la requête du demandeur)
- Les annexes :
  1. Annexes du dossier technique (dossier des plans techniques)
  2. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté ministériel type «Enregistrement» (rubriques n°2714, 2716 et 2794)
  3. Volet milieux naturels (BIOTOPE)
  4. Étude bruit (ACOUSTIBEL)
  5. Inventaire de l'État des Milieux et Étude des Risques Sanitaires (ARIA Technologies)
  6. Rapport de Base (SUEZ Consulting)
  7. Etude prévisionnelle des trafics (IRIS Conseils)
  8. Étude du Risque Foudre – ARF (1G Foudre)
  9. Rapport relatif aux modélisations FLUMILOG
  10. Courriers adressés au GPMH relatifs à la propriété, l'autorisation des propriétaires à réaliser le projet et l'autorisation de rejet des eaux pluviales, et extraits de la COT
  11. Avis du Maire quant à la remise en état du site
  12. Arrêté Préfectoral du 15 juillet 2021 instituant une Servitude d'Utilité Publique au droit du site

Dans une pochette, le permis de construire composé de :

- Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ;
- Le Cerfa de demande de permis de construire ;
- Une notice de présentation ;
- Les plans :
  - plan de situation
  - plan cadastral
  - plan cadastral réseaux
  - plan de masse réseaux
  - plan bassins versants
  - vue en plan
  - plan de coupes du bâtiment
  - plans des façades N.O. et S.O. et façades S.E. et N.E. du bâtiment
  - plan des locaux sociaux
  - plans perspectives N.O. et S.O. et S.E. et N.E. du bâtiment
  - vue état actuel, état futur
  - deux vues axonométries
- Une note gestion des eaux ;
- Le rapport d'étude de filière d'assainissement non collectif ;
- L'avis de la Communauté Urbaine du Havre Seine Métropole sur la demande d'assainissement non collectif.

## II.2 Le projet

Le projet porte sur l'aménagement d'une plateforme dédiée à la préparation de biomasse et de combustible solide de récupération. Le site du projet est localisé sur une parcelle de 16 900 m<sup>2</sup> au sein de la zone industrialo-portuaire havraise, route des Gabions sur la commune de Rogerville 76700.

Cette installation sera constituée de deux ateliers de travail :

- Une plateforme de préparation de produits de la biomasse et du CSR d'une capacité de 90000 tonnes/an. Cette plateforme sera située dans un bâtiment de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- Une plateforme de broyage des déchets du bois d'une capacité de 30 000 tonnes/an. Cette plateforme sera située en extérieur.

Autour de ces plateformes, une aire permettra la circulation des véhicules notamment les poids lourds. L'installation sera complétée avec les différents équipements nécessaires à son fonctionnement :

- Un portique de contrôle de la non-radioactivité des déchets entrants ;
- 2 ponts-bascules pour la pesée des entrées et des sorties des différents produits ;
- Dix places de stationnement pour les véhicules du personnel ;
- Un bâtiment modulaire accueillant les bureaux et les locaux sociaux ;
- Un atelier de mécanique ;
- Un poste transformateur TGBT et une centrale hydraulique ;
- Un poste de distribution de carburants et une aire de lavage ;
- Les moyens destinés à la défense incendie avec une bâche de réserve pompier, une réserve et un local dédiés pour la défense interne contenant les groupes moto-pompes pour les canons.

L'ensemble sera ceinturé d'une clôture de 2 mètres de haut et les accès seront strictement réglementés.

### **Provenance et nature des déchets**

Les déchets utilisés sur le site, seront en provenance de Normandie et à titre complémentaire des régions voisines. Ils seront de natures diverses :

- Bois : bois B, bois A, refus de compostage, refus bois scierie ;
- Déchets d'Équipement et d'Ameublement ;
- Déchets d'Activités Économiques en mélange ;
- Encombrants de déchetterie ;
- Refus de tri issus des plateformes de tri-transfert de DAE/ déchets de chantiers ;
- Refus de tri issus des collectes sélectives de déchets ménagers ;
- Refus de tri issus des installations de prétraitement des OMr ;
- Boues déshydratées issues de l'industrie ou des collectivités locales.

## Fonctionnement du site

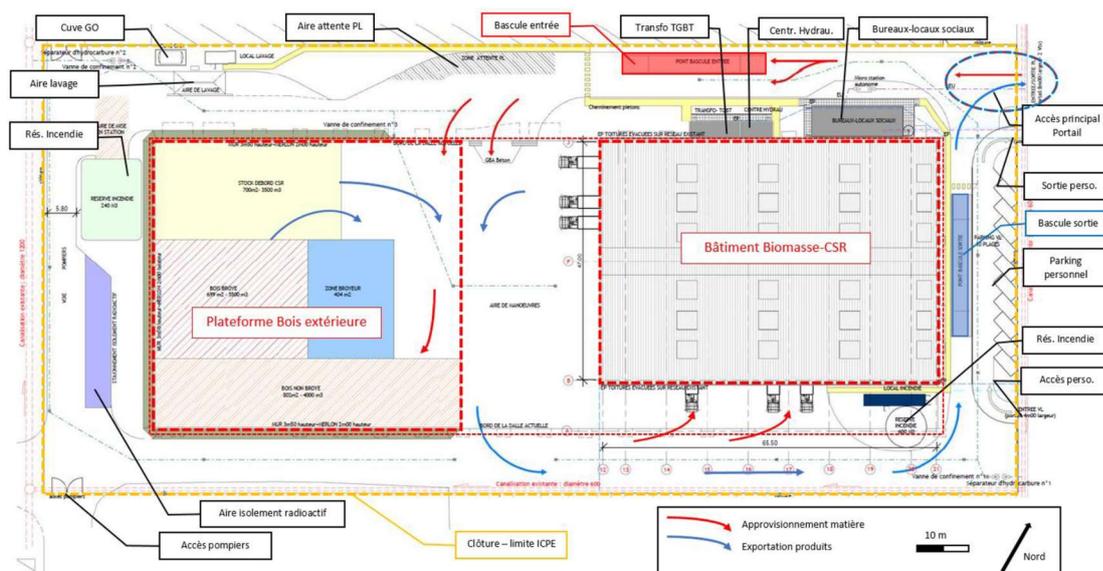
Le site fonctionnera de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi. L'ensemble du site fera l'objet d'une surveillance, y compris en dehors des horaires d'ouverture.

Les déchets utilisés seront acheminés par camions jusqu'au site par la route des Gabions. La route des Gabions permet un accès rapide depuis le pont de Normandie et l'autoroute A29. Les déchets seront admis sur le site après contrôle et pesée.

Sur la plateforme de préparation de la biomasse et de CSR, les déchets seront repris par une pelle pour être prétriés, broyés, séparés des métaux puis acheminés par convoyeurs jusqu'au poste de chargement dimensionné pour 3 camions de type FMA. Une aire de stockage dite de débord des CSR aura un rôle tampon.

Sur la plateforme extérieure, les déchets de bois seront repris par une chargeuse pour alimenter les broyeurs bois. Cette dernière activité fonctionnera par campagne.

Les produits finis seront exportés par camions en empruntant la voirie Sud du site en transitant à l'Est par le pont-bascule de sortie.



## Le permis de construire

Le terrain d'emprise du projet est la propriété du port maritime du Havre. Le projet est couvert par une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine portuaire signée entre le port et SUEZ. Cette COT autorise SUEZ à occuper un terrain d'une surface de 36457 m<sup>2</sup>. Le projet ne concerne qu'une partie de cette emprise représentant une surface de 16 900 m<sup>2</sup>,

Le permis de construire porte sur :

- La rénovation (seules la dalle et la structure métallique du bâtiment existant sont conservées) d'un bâtiment d'une surface de 2 914 m<sup>2</sup> : bardage et couverture en matériaux

similaires et de mêmes teintes, et son aménagement : création d'alvéoles en méga-blocs destinées à recevoir les différents déchets bois, installation du process.

- La mise en place de bureaux et de locaux sociaux de 216 m<sup>2</sup> en éléments préfabriqués modulaires.
- La construction de locaux techniques : centrale hydrau, transfo, TGBT, local pompes (140 m<sup>2</sup>).
- La construction d'un local lavage, d'une aire de lavage et d'une cuve gasoil.
- La mise en place d'une défense incendie composée d'une réserve de 623 m<sup>3</sup>, d'un local source et l'installation de cinq canons à eau.
- La mise en place d'une réserve incendie souple de 240m<sup>3</sup>.
- La mise en place de deux ponts-bascules.
  
- L'aménagement d'une vaste zone de stockage de déchets bois à l'air libre sur une surface de 3300m<sup>2</sup> délimitée par des murs en méga-blocs de 3m50 de hauteur.

Au cours de l'enquête pour donner suite à ma demande, les précisions suivantes ont été apportées par le pétitionnaire :

- *Le découpage parcellaire du permis de construire est différent de ce que l'on trouve dans le cadastre.*  
Le PC avait été effectué avec les anciennes limites cadastrales. ci-joint le PC à jour avec les limites cadastrales actuelles. (les plans rectifiés sont joint à ce rapport).
  
- *Certaines dispositions du PLU ne sont pas totalement respectées dans la demande de PC notamment les espaces verts inexistant dans le dossier,*  
Il n'y a pas d'espaces verts sur le site car nous devons l'imperméabilisation des sols. De plus, les circulations nécessaires pour l'exploitation nous imposent de ne pas disposer d'espaces verts.
  
- *Les 10 places de stationnement prévues semblent un peu justes au regard du nombre de travailleurs sur le site,*  
Sur les 10 places de parking, 2 places sont prévues pour les visiteurs. Dans les 8 places prévues pour les exploitants, deux seront prises uniquement pendant les campagnes de broyage de bois sur la plateforme extérieure et une est prévue pour le technicien de maintenances qui ne sera pas présent en continu sur le site. Il y aura donc entre 2 et 5 places de disponibles pour les visiteurs.
  
- *La description des couleurs (RAL?) et l'aspect des matériaux du bâtiment sont définis d'un façon succincte.*  
Le bâtiment restera de la même couleur : gris silex RAL 7032. Il sera en bardage et couverture métallique.

La ville de Rogerville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1 février 1977. La dernière évolution de ce PLU est une révision du 18 janvier 2010. La parcelle sur laquelle sera construit le projet est située en zone UXp du PLU.

La zone UXp est une zone urbaine dont la vocation est d'accueillir des activités portuaires et para-portuaires.

La zone UXp est concernée par des périmètres de maîtrise de l'urbanisation définis autour des sites d'activités présentant des risques technologiques. Certaines de ces zones touchent le périmètre d'implantation du site. Ils sont liés, semble-t-il, à l'ancienne activité du site du projet (établissement CITRON), le PLU datant de 2010.

Les dispositions spécifiques applicables en zone UXp sont énoncées dans les 14 articles propres à cette zone. Ces dispositions sont reprises ci-après, les aménagements proposés par le projet sont repris en italique :

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée dont les caractéristiques répondent à la destination de l'opération et satisfassent aux règles minimales de desserte, notamment pour la défense contre l'incendie, la protection civile et le brancardage.
2. La disposition et l'aménagement des accès doivent assurer la sécurité des usagers, conformément à l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme.
3. Les sorties de véhicules situées en contrebas des voies de desserte doivent être aménagées de telle façon qu'il soit réservé une aire horizontale de 14 m de profondeur entre l'alignement et le sommet de la rampe d'accès.
4. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
5. Les véhicules automobiles doivent pouvoir entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer de manœuvres dangereuses sur la voie.

*Le projet prévoit que l'accès sur le site des Poids Lourds se fera, depuis la rue des Gabions par un portail situé au Nord-Est de la parcelle. La sortie PL se fera par le même portail.*

*L'accès des Véhicules Légers se fera par un portail situé au Sud-Est du site et desservira dix places de stationnement spécifiées. La sortie VL se fera par un portail indépendant de la sortie PL. Enfin un accès spécifique aux pompiers se fera au Sud-Ouest du site avec un accès direct à la réserve souple.*

Concernant les conditions de desserte des terrains par les réseaux :

Alimentation en eau :

Toute construction nouvelle le nécessitant, est tenue d'être raccordée au réseau public de distribution d'eau dans les conditions imposées par le règlement du service des eaux et, le cas échéant, celui du service de prévention contre l'incendie.

Les prélèvements directs, à des fins industrielles, dans les nappes souterraines doivent faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

*Le projet prévoit que les besoins en eau du site seront assurés à partir du réseau d'adduction en eau potable du port dont une canalisation borde le site à l'Est (route des Gabions).*

Assainissement :

- Eaux usées : toute construction ou installation nouvelle le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement ou disposer d'un assainissement autonome, conformément au règlement d'assainissement.

*Le projet prévoit que les eaux usées des locaux sociaux seront rejetées dans un système autonome type microstation avant rejet au réseau public. Le dossier est joint au permis de construire. Ce système a reçu un avis favorable du SPANC de la CU du Havre Seine Métropole.*

- Eaux usées industrielles : en absence de réseau public, ces eaux sont renvoyées sur un dispositif d'assainissement autonome approprié conformément aux exigences de la réglementation en vigueur (Arrêté Interministériel du 6 Mai 1996, le D.T.U. 64.1).

*Le projet prévoit que les eaux industrielles et de voiries seront évacuées vers des réseaux équipés de séparateurs d'hydrocarbures avant rejet et de vannes de confinement. Il comprendra trois points de rejets équipés de points de contrôles.*

- Eaux pluviales : les eaux pluviales, préalablement épurées au moyen d'installations individuelles d'épuration, devront être déversées dans le milieu naturel ou des fossés prévus à cet effet, le long des voies. Les rejets seront conformes à la réglementation en vigueur et soumis aux conditions d'autorisation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006 1772 du 3 décembre 2006.

*Le projet prévoit que les eaux de toitures seront évacuées vers le réseau existant et renvoyées dans le milieu naturel.*

#### Réseaux divers :

Les constructions sont raccordées en tant que de besoin aux réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télédiffusion et de fluides divers, dans les conditions fixées par les services concernés. Ces branchements peuvent être exigés en souterrain, ou masqués en façade à condition qu'ils ne survolent pas le domaine public ou à usage privé.

Concernant la superficie minimale des terrains constructibles. *Aucune disposition particulière n'est imposée*

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

1. Les constructions doivent être édifiées en observant un recul au moins égal à :

- 100 m de l'axe de l'autoroute A.29 (de l'échangeur A.29/A.131 au Pont de Normandie),
- 15 m de l'alignement de la Route Industrielle et de la Route de l'Estuaire,
- la moitié de leur hauteur, sans être inférieur à 5 m de l'alignement des autres voies publiques ou privées, ouvertes au public.

à l'exception :

- des constructions de guérites et de bureaux de gardiens de faibles dimensions,
- des agrandissements ou réhabilitations de bâtiments existants,
- des constructions ou installations de mise en sécurité,
- des ouvrages d'intérêt public et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et de la zone (bassin de rétention, transformateur électrique...), qui pourront être implantées dans la marge de recul, à condition de ménager une visibilité suffisante pour assurer de bonnes conditions de circulation.

2. Par rapport aux bords à quai (Canal de Tancarville et Grand Canal du Havre), les constructions et installations pourront s'implanter jusqu'à l'alignement.

*Le projet prévoit la réhabilitation d'une partie d'un bâtiment existant.*

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont considérées comme « limites séparatives » :

- les limites parcellaires, pour les parcelles cadastrées,

- les limites séparant les espaces rattachés à deux entreprises différentes, pour les terrains non cadastrés.

1. Toute construction doit être implantée par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans être inférieure à :

- 10 m dans le cas général,

- 5 m lorsqu'il s'agit d'un terrain de surface inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

2. Une implantation jusqu'à la limite séparative pourra être admise :

- en cas de nécessité impérative de fonctionnement d'entreprises travaillant en complémentarité,

- pour tenir compte du bâti existant,

- pour des constructions ou installations de mise en sécurité,

- pour les ouvrages d'intérêt public et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et de la zone (bassin de rétention, transformateur électrique...).

*Le projet prévoit la réhabilitation d'une partie d'un bâtiment existant.*

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, aucune disposition particulière n'est imposée.

Concernant l'emprise au sol des constructions, aucune disposition particulière n'est imposée.

Concernant la hauteur maximale des constructions, aucune disposition particulière n'est imposée.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés : au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Toutes les constructions et l'ensemble des installations doivent présenter un aspect architectural et esthétique satisfaisant, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatible avec l'harmonie du paysage et du site, afin de mettre en valeur la Zone Industrielle Portuaire. Les clôtures seront adaptées aux nécessités de fonctionnement des entreprises ; il est recommandé de les accompagner de plantations d'arbres ou de haies afin d'accroître la végétalisation du site et de créer des écrans végétaux.

*L'architecture du bâtiment, son aspect extérieur correspondent aux caractéristiques des lieux.*

Concernant le stationnement : le stationnement des véhicules doit être assuré en-dehors de la voie publique. Il devra être assuré un nombre suffisant de places de stationnement pour le personnel et les visiteurs, non compris la surface de stationnement à réserver pour les camions et véhicules utilitaires.

*Sur les 10 places de parking prévues, 2 places sont prévues pour les visiteurs. Dans les 8 places prévues pour les exploitants, deux seront prises uniquement pendant les campagnes de broyage de bois sur la plateforme extérieure et une est prévue pour le technicien de maintenances qui ne sera pas présent en continu sur le site. Il y aura donc entre 2 et 5 places de disponibles pour les visiteurs.*

Concernant les espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations : les espaces verts plantés ne peuvent avoir une superficie inférieure aux pourcentages cumulés de la superficie totale des terrains : de 1 à 5 hectares : 8 %. Le pourtour intérieur du terrain et la marge de recul observée

par rapport à l'alignement doivent être plantés d'un écran de verdure constitué essentiellement d'arbres de haut jet, et être gazonnés sur les 2/3 au moins de leur profondeur. Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés. Les surfaces occupées par des parcs de matériaux et autres dépôts de plein air, ainsi que celles réservées à la circulation intérieure et au stationnement, ne sont pas considérées comme des espaces verts plantés.

*Le projet ne prévoit pas d'espace vert. Le projet est construit sur une dalle existante en zone polluée, la dalle et les voiries occupent l'ensemble de la surface du site.*

Concernant le Coefficient d'Occupation du Sol, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la zone UX.

*Le projet de permis de construire me semble répondre aux exigences du PLU de Rogerville.*

### **Etude d'impact**

La méthodologie appliquée dans le cadre de l'étude d'impact est conforme aux textes législatifs et réglementaires. Le contenu de cette étude apparaît globalement proportionné à la sensibilité environnementale du secteur ainsi qu'à la nature et à l'importance du projet. L'étude d'impact comprend notamment les éléments suivants :

- Une description de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (état initial) ;
- Une analyse des incidences temporaires (pendant la phase des travaux) et permanentes, du projet sur l'environnement ;
- Une analyse de la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes ;
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Une présentation des conditions de remise en état lors de la cessation d'activités sur le site. Les raisons du choix du projet et l'analyse des variantes ;
- Une description des mesures Eviter Réduire Compenser mises en œuvre dans le cadre du projet ;
- Une synthèse des impacts du projet ;

La synthèse des impacts en phase d'exploitation du projet tenant compte des mesures d'évitement, réduction et de compensation qui seront mises en œuvre est reprise dans les tableaux suivants :

Rapport d'enquête Unique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Rogerville au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Composante de l'environnement concernée		Principaux effets potentiels du projet		Mesures prévues par le pétitionnaire		Effets résiduels	
Thème	Sous-thème	Nature des effets	Typologie	Niveau	Nature des mesures	Niveau	Niveau
Environnement physique	Topographie	Aucun impact sur la topographie		0	EV : Site du projet actuellement imperméabilisé et remis en état pour en assurer la parfaite étanchéité RED : Aire de ravitaillement placée sur une aire étanche et en rétention adaptée et remplissage RED : Produits dangereux éventuellement stockés sur le site sur rétention adaptée et remplissage RED : Engins d'exploitation régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées qui auront en charge l'évacuation des huiles usagées vers des récupérateurs agréés	0	0
	Sous-sols et eaux souterraines	Risque de pollution du sous-sol et des eaux souterraines	D-/T	-	RED : Ravitaillement et entretien des engins d'exploitation sur une aire dédiée et imperméabilisée qui disposera de kits anti-pollution RED : Consigne de gestion en cas de fuite ou de déversement accidentel mis en place avec les moyens à mettre en œuvre AC : Suivi périodique de l'étanchéité du site AC : Suivi des eaux souterraines poursuivi		0
Environnement naturel	Eaux de surfaces	Risque de pollution des eaux superficielles	D-/T	-	EV : Site du projet actuellement imperméabilisé et remis en état pour en assurer la parfaite étanchéité RED : Mise en place d'une gestion séparative des eaux pluviales RED : Utilisation de déboureur-déshuileurs pour les 3 points de collecte des eaux de voiries et plateformes RED : Présence d'une vanne de sectionnement pour isoler les eaux en cas d'incendie et eaux de voiries en cas de pollution / Analyse de ces eaux pour déterminer la destination de celles-ci RED : Utilisation d'une microstation autonome pour traiter les eaux usées des travailleurs AC : Suivi régulier de la qualité des eaux au droit des exutoires (points de collecte) RED : Gestion adaptée des eaux pluviales avec amélioration de la situation actuelle sur les plans quantitatif (et qualitatif)		0
	Habitats Flore Insectes Amphibiens et reptiles Avifaune Mammifère Chiroptères	Destruction des individus Perturbation, dégradation des fonctionnalités écologiques Altération biochimique des milieux				RED (mesure BIOTOPE MR04) : Mise en place d'un éclairage adapté en phase travaux et en phase exploitation RED (mesure BIOTOPE MR05) : Limitation de la vitesse de circulation des engins sur le site AC (mesure BIOTOPE MSD1) : Suivi écologique post-chantier	
Environnement paysager		Transformation du bâti actuel Nuisances visuelles liées aux activités sur site	D/T-P	0	EV : Réemploi d'un site industriel existant, conservation partielle du bâtiment et restauration RED : Mesures d'entretien pour prévenir les éventuelles nuisances visuelles (Bâchage des camions de transport pour éviter les envois, vidage essentiellement au sein du bâtiment, nettoyage des zones de travail et maintien de la propreté du site)		+
	Commodités du voisinage	Nuisances liées au fonctionnement des installations (circulation, bruit)	D-/P	-	RED : Respect des horaires de fonctionnement des installations du site (6h - 21h) RED : Mesures d'entretien pour prévenir les éventuelles nuisances visuelles (Bâchage des camions de transport pour éviter les envois,		0

Rapport d'enquête Unique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Rogerville au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Composante de l'environnement concernée Thème	Sous-thème	Principaux effets potentiels du projet Nature des effets	Typologie	Niveau	Mesures prévues par le pétitionnaire Nature des mesures	Effets résiduels Niveau
		Aucun impact sur l'occupation des sols Retombées économiques au cours de l'exploitation (collectivités, emplois)	I / P	+	vidage essentiellement au sein du bâtiment, nettoyage des zones de travail et maintien de la propreté du site) RED : Conformité des engins RED : Adaptation des livraisons de combustibles en fonction du trafic présent AC : Contrôles périodiques des engins et équipements de process AC : Mesures périodiques des niveaux de bruits dans l'environnement	+
	Occupation des sols et activités	Augmentation du trafic (80 PL et 20 VL/J)	D / P	0	RED : Utilisation de voies dimensionnées pour les poids-lourds RED : Adaptation des livraisons de combustibles en fonction du trafic présent RED : Respect des horaires de fonctionnement des installations du site (8h – 21h)	0
	Trafic	Impact nul au regard de la distance entre le projet et les différents éléments du patrimoine culturel, historique et archéologique Impact nul au regard de l'éloignement du site avec les sites d'intérêt les plus proches		0	EV : Réemploi d'un site industriel existant, conservation partielle du bâtiment et restauration EV : Réemploi d'un site industriel existant, conservation partielle du bâtiment et restauration RED : Conformité des engins RED : Mise en place de protocole pour les opérations de chargement et de déchargement RED : Adaptation des livraisons de combustibles en fonction du trafic présent RED : Respect des horaires de fonctionnement des installations (8h – 21h) AC : Contrôles périodiques des engins et équipements de process	0
Environnement sonore	Nuisances sonores liées au trafic supplémentaire engendré, et aux activités (tri/manutention des déchets, broyages)	D / P	0	AC : Mesures périodiques des niveaux de bruits dans l'environnement RED : Respect des horaires d'ouverture du site (8h – 21h) RED : Réduction de l'éclairage au strict nécessaire (surveillance du site)	0	
Environnement lumineux	Nuisance lumineuse liée à l'activité du site	D / P	0	RED : Recours à du matériel homologué, respectant strictement des normes d'émissions, entretien régulier RED : Emploi de brumisateurs au droit des zones de broyage pour limiter les émissions diffuses de poussières RED : Recours à un équipement électrique pour le broyage de la biomasse – CSR RED : Nettoyage régulier des voiries RED : Limitant de la hauteur des stocks de déchets vert et limitation de la durée de leur présence sur le site	0	
Climat	Qualité de l'air	Émissions de poussières et d'oxydes d'azote Emission d'odeurs liées à la présence de déchets fermentescibles	D / T-P	-	RED : Surveillance et limitation des consommations d'eau et d'énergie RED : Mise en place de mode opératoire pour la mise en service et l'utilisation des équipements de sécurité RED : Substitution progressive des consommables (produits de nettoyage, lubrifiants...) par des produits écologiques de même efficacité EV : Production de déchets limités RED : Utilisation de conteneurs adaptés (prévention de la pollution) AC : Suivi des déchets conformément à la législation en vigueur	0
Gestion des déchets	Production de déchets liée à l'activité à fréquence variable	I / T	-	0	RED : Recours à du matériel homologué, respectant strictement des normes d'émissions, entretien régulier	0
Risque sanitaire	Émissions dans l'air faibles et diffus dans une zone contenant de faibles enjeux	D / T-P	0	0		0

Composante de l'environnement concernée Thème Sous-thème	Principaux effets potentiels du projet Nature des effets	Typologie	Niveau	Mesures prévues par le pétitionnaire Nature des mesures	Effets résiduels Niveau
				RED : Emploi de brumisateur au droit des zones de broyage pour limiter les émissions diffusées de poussières RED : Recours à un équipement électrique pour le broyage de la biomasse – CSR RED : Nettoyage régulier des voiries	

## Etude de dangers

La méthodologie appliquée dans le cadre de l'étude de dangers est conforme aux textes législatifs et réglementaires. Elle est développée en 5 étapes :

- Identification des potentiels de dangers, réduction du potentiel de dangers, accidentologie
- L'Analyse Préliminaire des Risques
- L'Analyse Détaillée des Risques : Gravité, Intensité, Probabilité, Cinétique
- Exploitation des résultats mesures de sécurité mise en place dans le cadre du projet.

Les différents types de déchets réceptionnés et transformés sur le site sont des déchets non dangereux. Leur potentiel de dangers réside dans leur caractère combustible avec un risque de départ de feu sur les stockages ou lors des procédés de tri et de broyage, explosion de nuage de poussières...

Par ailleurs, le gasoil, utilisé pour les équipements du site, a un caractère inflammable et présente un risque de pollution en cas d'épandage dans le milieu naturel.

Les phénomènes dangereux (PhD) qui ont été retenus à la suite de l'analyse détaillée des risques et qui ont été étudiés en détail sont :

1. L'incendie des zones de stockage amont bois et DAE dans le bâtiment ;
2. **L'incendie de la zone de stockage amont DEA + Débord dans le bâtiment**
3. L'incendie de la plateforme extérieure
4. **Le feu de rétention de la cuve gasoil**

Les PhD 2 et 4 présentent des effets thermiques aux seuils réglementaires en dehors des limites de propriété du site. Le total de personnes impactées à considérer est estimé pour chacun de ces deux scénarii, inférieur à 1 personne.

Le PhD2 est classé en zone « Acceptable ». Aucune démarche particulière n'est à effectuer.

Le PhD4 est classé en zone Mesures de Maitrises des Risques (MMR) de rang 1. Il s'agit d'une zone de risque intermédiaire dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

L'étude donne les mesures de sécurité mises en place pour limiter ces risques :

- Dimensionnement des eaux incendie
- Dispositifs constructifs : murs coupe feux, merlons...
- Moyens internes en équipement : canon à eau, détecteurs,...
- Moyens en personnel
- Moyens à disposition du SDIS

## III - Organisation de l'enquête

### III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance du 27/04/2022 référencée E22000027/76 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique concernant une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération sur la commune de Rogerville au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### III.2 L'arrêté

Par arrêté du 16 mai 2022 de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite dans les modalités suivantes :

Une enquête publique unique de 30 jours consécutifs est ouverte du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au mercredi 6 juillet 2022 à 17h00.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Madame Anne-Sophie MOREAU, responsable développement infrastructures grand ouest – suez RV : [anne-sophie.moreau@suez.com](mailto:anne-sophie.moreau@suez.com).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de Rogerville (76700), 7 rue René Coty, siège de l'enquête. Le dossier, en version numérique est également adressé, pour information, à chaque maire des communes concernées par le projet : Gonfreville-l'Orcher, Sandouville et Oudalle.

Le dossier complet d'enquête publique et l'avis sont publiés sur le site internet de la préfecture [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – enquêtes publiques et consultations du public – Rogerville-Suez RV Normanide") ainsi qu'à l'adresse suivante : <http://suezrvrogerville.enquetepublique.net>

Le dossier est consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : [pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr) en précisant en objet "demande de rendez-vous pour dossier d'enquête Rogerville – Suez RV Normandie " ou en

téléphonant au 02 32 76 53 83 ou 02 32 76 53 92.

Les observations et propositions peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <http://suezrvogerville.enquetepublique.net>
- sur le registre papier disponible en mairie de Rogerville
- par courrier électronique à : [suezrvogerville@enquetepublique.net](mailto:suezrvogerville@enquetepublique.net)
- par courrier à la mairie de Rogerville, en précisant que ce dernier est adressé à « M. le commissaire enquêteur - enquête publique Rogerville – Suez RV Normandie »

Le commissaire enquêteur assure quatre permanences en mairie de Rogerville afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture)
- lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 25 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture)

### III.3 Publicité et information du public

#### Dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début des enquêtes et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

L'annonce légale du 1<sup>er</sup> avis est parue dans :

- Le Courrier Cauchois du 20 mai 2022
- Le Paris Normandie du 20 mai 2022

L'annonce légale du 2<sup>ème</sup> avis est parue dans :

- Le Courrier Cauchois du 10 juin 2022
- Le Paris Normandie du 9 juin 2022

#### En mairie et sur le site

J'ai pu constater les jours où j'ai assuré les permanences, l'affichage de l'avis d'enquête sur un panneau à l'entrée de la mairie de Rogerville.

Sur le site du projet J'ai pu constater le 1 juin 2022, l'affichage de l'avis d'enquête sur un panneau à l'entrée du site.

### III.4 Chronologie de la préparation de l'enquête

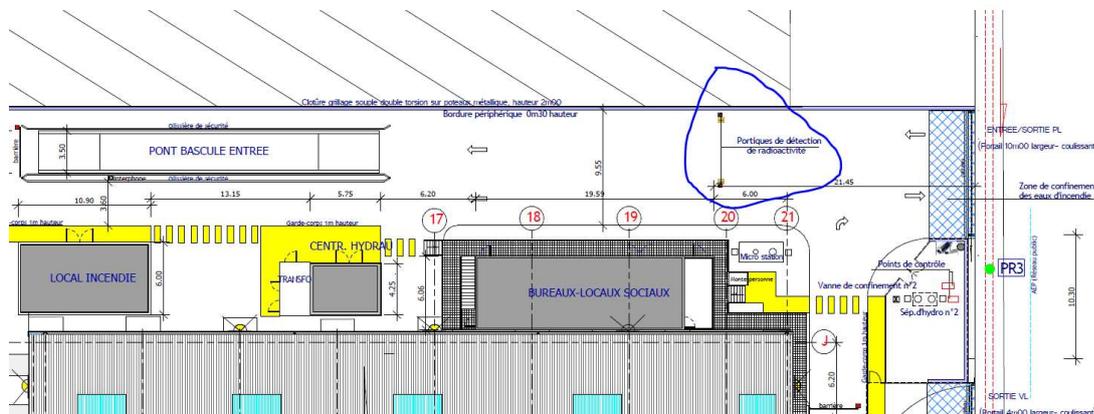
Après avoir été désigné par ordonnance du 27 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen. J'ai pris contact avec Mme Carole Auquier à la préfecture de la Seine Maritime afin d'obtenir un dossier et définir les modalités de l'enquête.

Une réunion a eu lieu le jeudi 19 mai 2022 en préfecture avec Mme Carole Auquier en charge du dossier. Lors de cette réunion un dossier m'a été remis, les modalités de l'enquête ont été validées.

Le mercredi 1 juin 2022, j'ai rencontré Mme Anne Sophie Moreau, sur le site Suez (voisin du site du projet) à Rogerville pour une présentation du dossier et une visite du site. J'ai demandé plusieurs précisions sur le dossier une réponse m'a été apportée. Ces réponses ont fait l'objet d'un courriel repris ci après :

*Positionnement du portique de radioactivité ?*

Positionnement du portique de radioactivité sur le plan masse en entrée de site (en bleu ci-dessous)

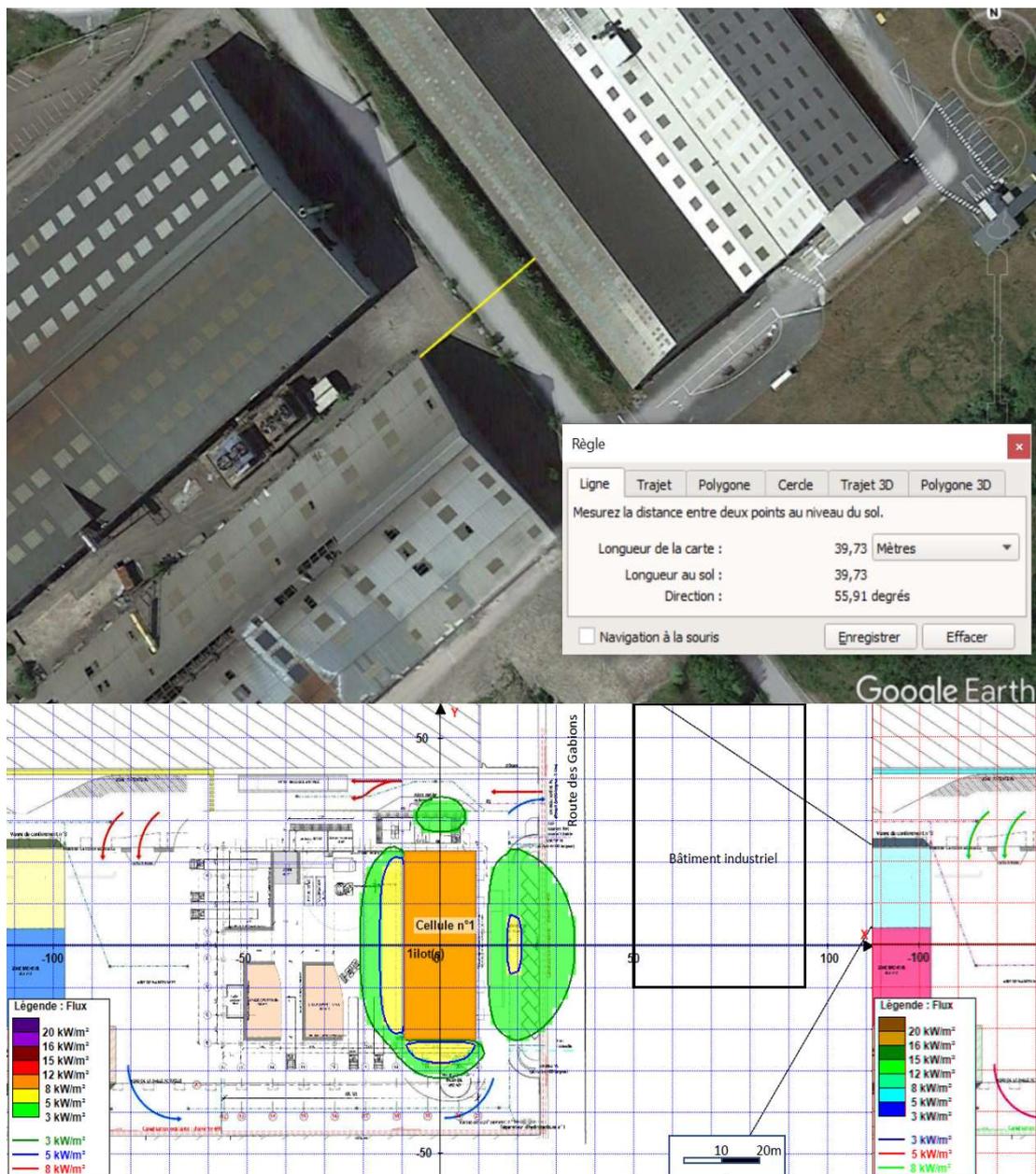


*Confirmation des emplacements des réserves incendies.*

Réserve incendie : le plan où figure 2 réserves incendie contient une erreur, la réserve positionnée à la sortie du site correspond à son positionnement initial, puis finalement relocalisée derrière la Plateforme Bois (voir plan ci-joint). Dans la D9/D9A vous retrouvez la justification des volumes de besoin incendie et de la rétention. A noter que l'étude VRD est en cours, mais le principe est bien de retenir les eaux d'incendie sur la dalle existante. Nous sommes également en train de revoir la protection incendie en passant à une protection déluge.

*Etude de danger : quel impact sur les bâtiments voisins (de l'autre côté de la route des Gabions) qui ne sont pas figurés sur les plans ?*

Modélisation incendie : la figure ci-dessous montre qu'il y a une distance d'environ 40m entre les 2 bâtiments et qu'il n'y a pas d'effet domino avec le bâtiment au nord-est. Le bâtiment au nord-ouest faisant partie de la COT SUEZ était en cours de démolition lors de votre venue (les travaux étaient en cours), aussi, aucun effet domino ne sont à signaler dans cette zone conservée pour un développement futur du groupe.



#### Utilités :

- Concernant la cuve 5 m<sup>3</sup> de carburant, nous vous confirmons que nos besoins sont estimés à un remplissage tous les 15j soit 130 m<sup>3</sup> annuel environ.

- Concernant la réalisation d'un scénario incendie lors du remplissage de la cuve (lié à la présence d'un camion citerne) : Le risque d'incendie lors du remplissage de la cuve (lié à la présence d'un camion-citerne qui contient 30m<sup>3</sup>) a pu être écarté au niveau de l'Analyse Préliminaire des Risques.  
Avec les mesures de prévention et de protection en place lors du dépotage (indiqué dans le tableau de l'APR) et le fait que le gasoil soit livré et stocké à une température inférieure à son point éclair, la gravité (intensité des effets et vulnérabilité des cibles potentiellement exposées) et la probabilité (occurrence) place cet événement comme risque acceptable dans la grille de criticité utilisée pour classer les événements au stade de l'APR. Les effets sont limités aux abords immédiats de la fuite et sont donc considérés comme ne pouvant pas sortir des limites de site
- Concernant les types de stocks présents dans l'atelier : en petites quantités, des huiles et du liquide de refroidissement.

*Le produit issu du broyage de bois est d'après le dossier plutôt destiné à la réutilisation. La préparation des CSR à Rogerville trouve sa pertinence dans l'alimentation de BioSynergie, une grande partie (voire la totalité) du dossier est bâtie sur cette complémentarité entre les deux sites. Dans le dossier sur le débouché des produits du site, il est indiqué pour les CSR notamment et principalement BioSynergie avec toutefois la précision que BioSynergie ne fonctionnerait dans un premier temps, 10 ans, qu'avec du bois.*

Sur l'approvisionnement de la plateforme :

- La PF Bois traitera 30 000 t/an de bois et sera approvisionné via du bois type palette, monoflux, de façon à produire un matériaux très homogène, utilisable en filière panneau (matière)
- La PF CSR sous bâtiment 90 000 t/an traitera elle aussi du bois mais cette fois une qualité de bois en mélange (contenu dans les flux de la REP meuble par exemple) et ce sont ces flux riches en bois qui seront orientés vers la chaudière BioSynergy. Pendant 10 ans, nous avons en effet une convention avec l'ADEME qui nous demande d'approvisionner notre chaudière avec un combustible qui contient 80% de carbone biogénique pendant 10 ans (le projet est subventionné par l'ADEME). Nous construisons notre plan d'appro commercial en ce moment de façon à respecter cette proportion de 80% biogénique en préparant un combustible CSR à partir de REP meuble, d'encombrant de déchetterie, de bennes bois de déchetterie....Ces flux qui contiennent un taux de bois important arrivent en mélange (ex : meuble le bois arrive avec les rembourrés). En revanche ces flux nécessitent un tri : à la pelle, broyage, déferrailage... Ils seront produits sous le bâtiment sur la PF CSR.

Pour résumer,

- la PF bois valorisera le monoflux (type palette)-> bois très propre qui n'a pas besoin de tri et qui après broyage suivra la filière matière et leur cahier des charges des panneautiers
- la PF CSR valorisera des flux en mélange MAIS très riches en bois -> ce combustible qui contient 80% de biogénique suivra une filière de valorisation énergétique sur BioSynErgy.
- Au bout de 10 ans, selon l'état des marchés et des besoins de la filière biomasse (la filière Biomasse est une filière qui se développe beaucoup en Normandie et qui pourrait un jour conduire à tendre les besoins en bois sur la zone), l'ADEME garde de la souplesse sur le respect du 80% de biogénique et alors on pourrait imaginer baisser ce taux. Ce qui est important aussi de noter, c'est la réversibilité de ce type d'installation telle que BioSynErgy, qui peut fonctionner avec du 100% biomasse bois ou du CSR. C'est une obligation, de façon à développer des filières de valorisation énergétique pérennes et durables. Ainsi la PF de préparation pourra elle aussi adapter son process le jour où elle devra trier un flux dont la composition change.

## IV - Déroulement de l'enquête

### IV.1 Les permanences

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Rogerville les :

- mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 25 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Le mardi 7 juin 2022 à 9h00, je me suis présenté en Mairie pour assurer ma première permanence. J'ai été accueilli par Madame le Maire. Le dossier à disposition du public était le dossier d'enquête complet.

Je n'ai pas eu de visite lors de cette permanence.

Le lundi 13 juin 2022

Je n'ai pas eu de visite lors de cette permanence.

Le samedi 25 juin 2022

J'ai reçu une personne, cette personne a inscrit une observation sur le registre dématérialisé la semaine suivante.

Le mercredi 6 juillet 2022

J'ai reçu une personne, qui a fait une observation orale.

## IV.2 Comptabilisation des observations

### Au cours de cette enquête :

- J'ai reçu deux visites lors des permanences.
- Il n'y a pas eu d'inscription sur le registre papier de Rogerville ;
- Il y a eu cinq observations inscrites sur le registre dématérialisé ;
- J'ai reçu une observation orale ;
- Il n'a pas été reçu de courrier.

## IV.3 Clôture de l'enquête et Procès-verbal des observations

L'enquête publique a été clôturée le 6 juillet 2022, après ma 4ème permanence. Le 7 juillet 2022. J'ai rédigé le procès-verbal de l'enquête que j'ai adressé le même jour par courrier et courriel au pétitionnaire. J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 22 juillet 2022.

## IV.4 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) émis en amont de l'enquête et joints au dossier d'enquête

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage dans son étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAe considère que le dossier d'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et que son contenu apparaît globalement proportionné à la sensibilité environnementale du secteur ainsi qu'à la nature et à l'importance du projet. Toutefois, cette étude mérite d'être complétée et actualisée sur son volet consacré au diagnostic écologique, à l'analyse des incidences potentielles du projet sur la biodiversité et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir en conséquence, ainsi que sur le volet concernant la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.

Notamment :

- de réaliser un diagnostic de la faune et de la flore prenant en compte les cycles biologiques complets des espèces susceptibles d'être observées sur l'aire rapprochée et de mieux identifier leurs vulnérabilités potentielles au regard du projet.
- d'évaluer le potentiel de gîte pour chiroptères du bâtiment présent sur le site avant les travaux, et de réexaminer la qualification de faible du niveau d'enjeu attribué à ces mammifères.
- de compléter l'étude d'impact par une analyse plus précise et plus caractérisée des incidences potentielles du projet, y compris dans la phase préparatoire des travaux, sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'obligation du recours à des demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées, compte tenu notamment des compléments d'inventaires à réaliser. Elle recommande enfin, d'approfondir l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils concernent, afin de mieux étayer le cas échéant le constat d'absence d'incidences.
- d'actualiser et de préciser les données de projection liées au changement climatique et de réévaluer la vulnérabilité du projet à cet égard, au regard des risques (dont celui de submersion marine) et de la disponibilité des ressources.
- de réévaluer le bilan carbone du projet, selon une méthodologie rigoureuse et définie dans l'étude d'impact, en prenant en compte l'ensemble de son cycle de vie et l'intégralité de ses rayons d'approvisionnement et de vente
- d'examiner la possibilité de recourir à des modes d'approvisionnement et de livraison de moindre impact que le mode routier, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, en privilégiant notamment l'intermodalité.
- au maître d'ouvrage d'inscrire son projet dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, tant sur le plan des matériaux de construction utilisés, de la réduction des consommations énergétiques, du recours aux énergies renouvelables ou de la réduction des déplacements routiers.
- d'envisager des mesures d'évitement et de réduction des pollutions liées à la circulation motorisée et aux activités industrielles (SO<sub>2</sub> , PM<sub>10</sub>...).

*Dans son mémoire en réponse joint au dossier Suez reprend par thème les différentes recommandations de la MRAe et s'efforce d'apporter les éléments de réponse attendus.*

#### IV.5 Les avis émis par les communes

Les conseils municipaux des communes comprises dans le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le 4 juillet 2022, le conseil municipal de la ville de Gonfreville a émis un avis favorable au projet, à l'unanimité.

Les autres communes n'ont pas émis d'avis.

## V – Analyses des observations

5 observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé dont 3 identiques soit 3 observations dématérialisées et une observation orale a été faite lors de la permanence du 6 juillet 2022. Elles sont reprises ci-après.

### Contribution de l'association « Ecologie Pour Le Havre »

Ce dossier a un certain âge : on ne dit plus GPMH mais Haropa Port, créé en 2012 !

#### Réponse du pétitionnaire :

Le DDAE réalisé par SUEZ RV Normandie courant en 2021 et déposé en octobre 2021 cite le GPMH puisque le projet s'implante sur le domaine portuaire du Port du Havre. SUEZ dispose d'une convention d'occupation (COT) conclue avec le GPMH et non HAROPA. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, le Grand Port Maritime du Havre (GPMH), le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) et Port Autonome de Paris ont fusionnés pour devenir le nouveau **Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine**.

#### Le commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire rappelle ici le calendrier des différents événements. Un certain nombre de documents ont été signés ou établis avec le GPMH, ils restent applicables.

Nous sommes étonnés de l'importance relative que la MRAe affecte à l'importance de l'étude faune flore (annexe 3) versus la qualité de l'air.

Une visite sur les lieux fait apparaître un site dévasté. L'étude porte sur 7,4 ha alors que le projet n'utilise que 16 500 m<sup>2</sup>. L'ancien site CITRON est très pollué, comme le montre les nombreux arbres morts en lisière de la clôture et la végétation très pauvre sur les tas de capping.

Le projet s'installera sur une plate forme de béton, donc n'impactera pas directement la faune et la flore.

#### Réponse du pétitionnaire :

Le DDAE doit analyser l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement, aussi bien l'impact du projet sur la biodiversité (même si le projet est situé sur une friche industrielle), que les effets sur la santé. Ces 2 enjeux ont été traités par SUEZ RV Normandie dans le dossier.

#### Le commissaire enquêteur :

Le dossier respecte les points à analyser dans l'étude d'impact et le périmètre sur lequel cette analyse doit être menée.

## Pièce N°1

P 9 : « Nous demandons la possibilité de conserver le bâtiment actuel sans prescriptions spécifiques concernant son comportement au feu et ainsi de déroger. » on regrettera cette dérogation après l'incendie !

### Réponse du pétitionnaire :

Nous conservons une partie du bâtiment existant qui sera réhabilité et qui intégrera une protection contre l'incendie complète avec des systèmes de détection et d'extinction automatique de tout départ de feu. Une protection de tous les stocks du bâtiment ainsi que des protections spécifiques sur tous les équipements à risques tels que le broyeur et les locaux électriques seront mise en place.

### Le commissaire enquêteur :

*Le coût du projet est de 6 M€ sans la reprise de la charpente. Le coût de la reprise de la charpente métallique est estimé dans le dossier à 500 000€. Il est toujours préférable d'éliminer le risque à la source, c'est la plus solution la plus efficace en matière de maîtrise du risque. Au regard des résultats de l'étude de dangers et des dispositions qui seront mises en œuvre pour réduire le risque incendie, le pétitionnaire a jugé que la maîtrise du risque incendie était suffisante.*

## Pièce N°2

L'accès se fera par camion alors qu'on est à proximité du quai de Multivrac IV ! A cette activité polluante va s'ajouter la pollution due aux camions qui apportent les déchets et à ceux qui emportent les CSR.

Il en résultera deux sources de bruit, le transport par camions et le broyage.

Une estimation de la masse des déchets strictement hauts Normands manque. Il est aberrant de faire venir des déchets de très loin, en camion. La zone de chalandage est beaucoup trop grande. Le bilan carbone devrait être pris en compte.

L'affirmation de la nécessité de l'utilisation de la voie routière n'est pas acceptable pour la réception des déchets. (Page 11/15 pièce N° 2). A la même page, on évoque la navigation fluviale qui pourrait être utilisée !

### Réponse du pétitionnaire :

Le projet de plateforme de préparation de biomasse et de CSR est un projet de territoire qui a pour vocation d'apporter en premier lieu **une solution de valorisation aux déchets produits en Normandie**. Pour cette raison, une partie de l'approvisionnement se fera par transport routier.

Le calcul du bilan carbone du projet, transmis dans le cadre des réponses à l'avis de la MRAE a été élaboré sur des hypothèses de trafic effectué par voie routière, hypothèse majorante pour le bilan carbone, aussi l'impact CO<sub>2</sub> du projet a été mesuré. Le bilan carbone est joint au

dossier d'enquête publique et a donc été pris en compte dans le projet de SUEZ RV Normandie.

Une alternative à la voie routière pour les flux plus éloignés a été étudié par SUEZ RV Normandie dans l'objectif de réduire l'impact en termes d'émission de gaz à effet de serre.

- ✓ **Voie fluviale** : Nous confirmons que la plateforme est située à proximité du Canal et d'un bord à quai public ce qui permet d'envisager d'y charger / décharger des bateaux.
- **Concernant les flux entrants sur la plateforme, nous avons examiné la possibilité d'utiliser l'Axe Seine pour approvisionner en déchets bruts notre plateforme de préparation.** Ces matériaux, provenant en partie d'Ile de France, pourraient utiliser la voie fluviale et être déchargés au niveau du quai public. Si les volumes sont suffisants et massifiables, ce mode de transport sera pertinent et pourrait être mis en place. A date, dans le bilan carbone présenté, l'hypothèse de mise en place de transport fluvial n'a pas été retenue. Aussi, nous avons modélisé l'impact carbone selon des hypothèses de trafic routier (hypothèse majorante).
- **Concernant les flux sortants de la plateforme, la biomasse préparée sera en partie orientée vers la chaufferie BioSynErgy située à Gonfreville l'Orcher.** Nous avons étudié l'option de transport par barge ou bateau avec un déchargement au niveau des appontements privé d'un industriel, puisque la chaufferie n'est pas située bord à canal. Cependant, les appontements de cet industriel, dans la mesure où ils sont calibrés pour le transport d'ammoniac et d'urée, ne peuvent pas être utilisés pour la biomasse. De plus, ils ne sont pas en proximité directe avec la future chaufferie et cela nécessite obligatoirement un brouettage par camion de la biomasse au travers le site industriel voisin, solution difficile à mettre en place dans un contexte SEVESO. Par ailleurs, le trafic envisagé n'est pas suffisant pour rendre compétitive une solution de transport fluvial sur une aussi courte distance. **Pour ces raisons, l'approvisionnement direct de la chaufferie par voie fluviale n'est ici pas pertinent.**
- ✓ **Voie ferrée** : L'utilisation de la voie ferrée a été étudiée mais aucune solution pertinente n'a été trouvée dans le contexte (implantation, régularité des flux, disponibilité des sillons, etc.).

Le commissaire enquêteur :

*Le transport routier semble en effet, pertinent pour l'alimentation du site en déchets du fait du caractère diffus de la source d'approvisionnement. Le pétitionnaire lors des échanges avec le commissaire enquêteur a indiqué qu'après étude des gisements de déchets actuels, 70% des déchets seraient en provenance de Normandie, le reste des régions limitrophes. Les distances d'approvisionnement des différents déchets, inférieures à 200 km me semblent être dans les limites acceptables d'une telle activité.*

*Les données de l'étude de trafics et du bilan carbone, figurant dans le dossier, restent toutefois des projections qui ont pour objectif de dimensionner l'impact du projet sur la circulation et d'établir*

*le bilan carbone du projet. L'incertitude sur les déplacements de 58% (d'après le bilan carbone), est toutefois importante, du fait me semble-t'il du nombre de points de collecte, de la variation du tonnage disponible dans ces points de collecte, de la densité des déchets et du produits finis, mais aussi qu'aucun contrat avec des fournisseurs éventuels n'ait été encore signé. Il est de toutes façons impossible au niveau alimentation en déchets et transformation de ces déchets en CSR de rivaliser avec une énergie fossile comme le gaz qui est acheminé par conduite et ne subit pas de transformation sur le site avant utilisation.*

*Les débouchés des produits issus de la plateforme ne sont pas indiqués dans le dossier. Une massification sur des volumes importants permettrait d'envisager une solution plus adaptée en transport fluvial ou ferroviaire. Mais les tonnages annoncés ( le tonnage est- il significatif? nous n'avons pas le volume du produit fini le CSR ayant une densité assez faible mais dans une large fourchette de 75 à 250 kg/m<sup>3</sup>, ni des déchets à l'arrivée) l'utilisation préférentielle du produit fini par BioSynergie (24 poids lourds sur les 28 en sortie de la plateforme CSR sont à destination de BioSynergie) ne me semble pas laisser des quantités suffisantes pour cette massification surtout que les plateformes ne me semblent pas conçues pour stocker une quantité importante de produits finis (bois ou CRS).*

*Concernant l'alimentation de BioSynergie, l'hypothèse retenu dans le dossier est que 23% des déplacement seront dus à cet approvisionnement. Pour ce transport spécifique en navette entre les deux sites rapprochés (11km) le mode ferroviaire est adapté. Les voies entre ces sites sont des voies portuaires dédiées au Fret, elles se prêtent à ce type de trafic.*

*D'un point de vue environnemental et du trafic routier, il me semble donc dommageable que l'étude sur l'acheminement par voie ferrée n'ait pas été plus poussée notamment entre les deux sites L'investissement de départ serait évidemment bien plus élevé que l'utilisation de la route, une comparaison dans le bilan carbone aurait pu permettre ou non d'évaluer cette solution.*

*La recherche de poids lourds « propres » me semble être donc la solution à rechercher pour diminuer les impacts notamment pour les navettes entre la plateforme et la chaufferie BioSynergie.*

#### Pièce N °4

Dans la liste des déchets pouvant être transformés en CSR, on lit page 17 : « Boues déshydratées issues de l'industrie ou des collectivités locales ». Le sujet des boues est repris p 24. On ne voit pas quel contrôle sera fait de l'éventuelle toxicité de ces boues. Leur origine est vague.

#### Réponse du pétitionnaire :

Le site propose de réceptionner des boues déshydratées de STEP urbaines ou industrielles, boues non dangereuses, qui souffrent de débouchés en Normandie. Leur origine précise n'est pas connue à date puisqu'aucun contrat n'a été pris avec les producteurs de ces boues. A réception sur site, elles feront l'objet d'un CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) garantissant leur traçabilité, nature, analyse.... De plus, le futur Arrêté Préfectoral de la plateforme biomasse / CSR établira la liste des codes déchets que la plateforme sera en mesure de réceptionner.

#### Le commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquête prend acte de cette réponse*

La photo de la page 37 montre un exutoire. Nous le connaissons bien. Il conviendrait de vérifier qu'il est encore fonctionnel dans la partie Nord, après traversée de la route. La sortie du site Citron est très encombrée par la végétation.

Réponse du pétitionnaire :

L'exutoire au niveau du grand canal du havre est situé sur le domaine du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine. Le Port a en charge la gestion et l'entretien du réseau jusqu'à ce point. SUEZ RV Normandie a la gestion des réseaux et des points de rejets dans l'emprise du périmètre ICPE (périmètre rouge de la figure ci-dessus). Pour être autorisé à rejeter les eaux de pluie, SUEZ RV Normandie a établi une convention de rejet avec le port au niveau des réseaux indiqués en DN 600 et DN 1200 sur la figure. Ces rejets respecteront les seuils (VLE) prévus par la réglementation en vigueur et qui seront prescrits dans le futur Arrêté Préfectoral.

Figure 22 : Principe de rejet au Grand Canal du Havre



Le commissaire enquêteur :

*Il appartient effectivement au Port d'entretenir les installations entrant dans une convention mais situées en dehors du périmètre de cette convention.*

Les rejets aqueux seraient contrôlés une fois par an, c'est peu. Pas très contraignant en terme de recherche de substances polluantes.

Réponse du pétitionnaire :

Le site ne sera pas à l'origine d'effluents industriels, seules des eaux de ruissellements de toiture et de voirie seront rejetées. Les eaux vannes seront traitées in-situ via une micro-STEP. Les contrôles avant rejet proposés dans le cadre du dossier sont ceux exigés par la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquête prend acte de cette réponse conforme au dossier.*

Pièce N°5 a

On signale la présence de particules PM 10

Voir au point 2.2 plus bas les réponses aux questions sur les microparticules

Annexe 3 : 197 pages !

Pourquoi une étude dans un lieu dévasté, et qui déborde largement de la zone qui sera utilisée ?

La première étude date de 2016, revue en 2021. Le site s'est considérablement dégradé en quelques années.

Réponse du pétitionnaire :

Le DDAE doit analyser l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment l'impact du projet sur la biodiversité même si le projet est situé sur une friche industrielle. L'emprise de l'étude en 2016 a été réalisée sur le périmètre initial de la COT conclue avec le Port, et a donc été transmis dans le cadre de la présente étude au titre du périmètre élargi du projet.

Ces dernières années, **de nombreux travaux de dépollution et démolition entrepris par SUEZ et supervisés par l'ensemble des services de l'état**. L'ensemble de ces travaux ne font pas l'objet du présent DDAE, mais certains documents sont publics et peuvent être transmis sur demande par l'administration.

Le commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquête prend acte de cette réponse. Le pétitionnaire répond sur la base des textes en vigueur et des actions déjà engagées.*

La qualité de l'air est très importante. La pollution sera due aux poids lourds mais aussi aux moteurs des broyeurs. Enfin il ne faut pas oublier que le broyage du bois et autres matériaux sera source de poussières. Celles-ci contiendront des particules plus ou moins fines et des traces de solvant et colle.

On sait la dangerosité des particules. Celle-ci tient à leur taille. Plus les particules sont fines, plus elles sont dangereuses car entrant profondément dans le système respiratoire. Mais la nature chimique des particules intervient aussi. Le document est particulièrement insuffisant sur ce sujet. La photo du brumisateur montre que le problème n'a pas été traité sérieusement.

Voir au point 2.2 plus bas les réponses aux questions sur les microparticules

*Les 3 autres observations traitent des microparticules*

1 - Après lecture de l'annexe 5 sur l'impact sanitaire du broyage des C R S plusieurs questions se soulèvent.

Quel sera l'impact des solvants, colles et microparticules sur la santé ?

Sachant qu'il y a plusieurs études publiées montrant la toxicité de très bas niveaux de microparticules (< 5microg/m<sup>3</sup> pour les pm<sub>2.5</sub> par exemple) et que la combinaison de plusieurs polluants par leur interaction dans le corps humain augmente leur pathogénicité.

2 - Que savons nous des particules inférieures à 2,5 microns qui seront émises par cette unité ?

3 - Une observation orale faite lors de la permanence du 06 juillet 2022 portait : également sur les microparticules notamment le fait qu'elles pouvaient contenir des polluants au regard des déchets traités, sur la protection des personnels peu ou pas évoquée et sur le brunisateur qui ne semble pas adapté ou suffisant.

Réponse du pétitionnaire :

Ces questions évoquent 2 aspects, différents, mais complémentaires :

- Celui lié à la taille des particules émises par les procédés sur le site, soulignant en particulier la fraction de particules fines, < 2,5 µm.
- Celui lié au contenu de ces particules, évoquant notamment « solvants et colles » dans les particules de bois.

SUEZ a travaillé en 2018-2019 sur la question des poussières émises par certaines filières de gestion des déchets, et notamment le recyclage du bois et la production de CSR, avec une revue de la littérature, un questionnaire adressé à des responsables de sites, et la réalisation de mesures (comptage optique de particules) sur sites. Les mesures ont montré des niveaux de concentration important à proximité des sources d'émissions,

Les particules de type PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> ont des vitesses de chute très lente (< 3 mm par seconde) et négligeables devant les courants d'air. Leur dispersion est liée à leur taille, à la vitesse du vent, à l'hygrométrie relative et à la présence d'obstacles (mur, arbres, bâtiments,...). Les particules < 10 µm peuvent pénétrer dans l'appareil respiratoire de l'homme.

En pratique, les niveaux de concentrations des poussières émises par les procédés chutent rapidement avec la distance à la source d'émission, en particulier grâce à leur dispersion dans l'espace et à leur dilution dans l'air.

De fait, c'est le contenu même de ces poussières qui fait l'objet des présentes interrogations. Dans les activités broyage de bois et production de CSR, les dangers sont liés au bois lui-même (cancérogène catégorie 1) , aux substances chimiques associées au bois dans les colles, vernis, peintures, et aux nombreux constituants dans les déchets entrants de la filière CSR, souvent mal caractérisés. **Cependant, danger ne signifie pas risque** : le risque sanitaire est lié au niveau d'exposition (concentration et durée) à un danger. Le but de la prévention, lorsque le danger ne peut pas être écarté (par une substitution par exemple), est de réduire l'exposition.

Concernant le broyeur, l'installation est entourée d'un mur de 3,5 m de haut, ce qui crée un réel obstacle à la diffusion des poussières de bois. De plus, la brumisation permet la sédimentation d'une partie des particules, par augmentation du poids et agglomération, réduisant également leur diffusion.

Il n'y a pas d'habitation à proximité directe du site de Rogerville comme le montre l'ERS (annexe 5 du dossier). Aussi, cette étude a permis de conclure que compte tenu des rejets du site (émissions atmosphériques diffuses, pas de rejets d'eaux de process dans le milieu naturel), des actions prévues par l'exploitant pour réduire son impact (nettoyage, brumisation, capotage des installations, mur et merlon) des faibles enjeux sur le territoire (absence de populations sensibles, absence de zones habitées et de cultures), **la seule voie d'exposition retenue est donc l'inhalation (exposition des travailleurs des entreprises riveraines).**

Les personnes qui pourraient éventuellement être exposées aux émissions sont des **travailleurs à proximité du site**. Cela signifierait :

- d'une part qu'un certain nombre d'entre eux travaillent dans des bâtiments clos,
- que d'autre part, la durée de cette exposition potentielle est au plus de 8 h/j 5 jours par semaines, ce qui est différents des habitats (potentiellement 24h/24 et 365 jours par an).

En conclusion, les concentrations au niveau des entreprises riveraines sont faibles, à la fois pour les poussières de bois et les particules véhiculant différentes substances chimiques. Concernant ces substances chimiques, **une analyse qualitative et quantitative** du contenu chimique des poussières de bois et des poussières émises lors de la production de CSR pourront être réalisées afin d'estimer les niveaux de concentration dans l'air en fonction de celui des particules qui les portent. Ces analyses pourraient cibler des substances d'intérêt sanitaire particulier et potentiellement présentes dans les déchets entrants.

**En pratique, la question de l'exposition à ces poussières est surtout pertinente pour les salariés et opérateurs sur le site.** La proximité avec les sources d'émission est importante et les niveaux d'exposition aux poussières de bois ou aux autres poussières peuvent être significatives. **Ce point n'est pas traité dans l'ERS qui traite de l'exposition dans l'environnement du site, comme prévu dans le Code de l'Environnement.**

**En conclusion, des mesures ont été prises pour réduire l'émission et la diffusion des poussières sur la plate-forme de broyage du bois, et avec la dilution dans l'air**

**environnant, les niveaux de concentration en particules totales, en PM10 , PM2,5 et à leur contenu potentiel attendus en périphérie de site sont faibles.**

Aussi, **une évaluation des niveaux d'exposition à ces poussières sera réalisée pour le personnel du site (prévue par la réglementation)**. SUEZ identifiera les tâches les plus exposantes (études de poste) et réalisera des mesures. Certaines sont réglementaires et obligatoires (poussières « sans effet spécifique », poussières de bois), d'autres, et notamment les bioaérosols, ne disposent pas de valeurs limite d'exposition réglementaires mais il existe des valeurs guides d'aide à la décision établies par l'INRS et la CRAMIF qui sont généralement prises pour références par les CARSAT et l'inspection du travail.

Le programme de prélèvements et d'analyses sera défini en collaboration avec le bureau d'études spécialisé qui accompagnera dans cette étude. **Ceci à la fois en prélèvements d'ambiance et en prélèvements individuels**, en ciblant notamment certaines tâches connues pour être particulièrement exposantes (nettoyage, maintenance). Au-delà des moyens de protections déjà mis en place, les résultats de ces mesures permettront si nécessaire, de définir des moyens de protection complémentaires appropriés, et notamment le type d'appareil de protection respiratoire à porter lors de certaines tâches comme le nettoyage. Nos équipes passent une grande partie du temps de travail à la conduire d'engin. Nous ferons faire des prélèvements individuels lors de la conduite de engins. **Une cabine de chargeuse équipée (filtration de très haute efficacité de type H13 et surpression dans la cabine, cabine étanche et régulièrement nettoyée) permet de réduire de 99% le niveau d'exposition à l'extérieur de la cabine**. Ces équipements seront mis en place sur site pour la protection du personnel.

Le commissaire enquêteur :

*La réponse du pétitionnaire me paraît complète et bien argumentée et répond de manière explicites aux sujets évoqués. Le programme de prélèvements et d'analyses qui reste à définir et à mettre en œuvre au démarrage du site permettra si nécessaire de définir des moyens de protections supplémentaires au-delà de ceux prévus permettant ainsi de garantir la santé des personnels.*

Rédigé le 27 juillet 2022



Le Commissaire enquêteur